

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agences routières départementales de Carpentras,
L'Isle sur la Sorgue, Pertuis et Vaison la Romaine
N° 2022-6365

ARRETE TEMPORAIRE N° 2022-1564 DISR
Portant réglementation temporaire de la circulation
sur différentes routes départementales
hors agglomération
pour des travaux de débroussaillage
Programme 2022 - 2023

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-4, et L.2221-1 à L.2221-6,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 413-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement,
VU la demande en date du 26 juillet 2022 du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière 3511 route des Vignères - 84250 LE THOR - Tél. 04 90 78 90 91,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accidents pendant la réalisation des travaux de débroussaillage sur différentes routes départementales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté concerne des travaux de débroussaillage effectués du 22 août 2022 au 28 juillet 2023 par le Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière, en Vaucluse et hors agglomération, aux abords des sections de routes départementales suivantes :

Programmes 2019 et 2020 :

RD 22	APT – RUSTREL
RD 155	VIENS
RD 109	LACOSTE - BONNIEUX
RD 205	SAINT-MARCELLIN - Faucon
RD 30	RUSTREL
RD 5	Fatat - Saint-Hubert (MONIEUX)

Programme 2021 :

RD 104	ROUSSILLON – GOULT
RD 112	GIGNAC - VIENS
RD 13	MALAUCENE - ENTRECHAUX
RD 138	CRILLON-LE-BRAVE
RD 22	RUSTREL - Collet de Flaqueirol
RD 4	MURS - Col de Murs
RD 46	VALREAS
RD 5	Faraud - Saint-Hubert (METHAMIS - MONIEUX)
RD 5	MALEMORT-DU-COMTAT - MAZAN
RD 51	CAIRANNE - BUISSON
RD 60	LIoux

Programme 2022 :

RD 102A	JOUCAS – MURS
RD 103	LES BEAUMETTES – GORDES
RD 109	MENERBES – LACOSTE
RD 114	APT – SAIGNON
RD 15	GORDES – MURS
RD 175	SAUMANE DE VAUCLUSE
RD 19	BEDOIN – MALAUCENE
RD 198	MIRABEAU – BEAUMONT DE PERTUIS
RD 237	CADEROUSSE
RD 24	FONTAINE DE VAUCLUSE
RD 26	MONDRAGON – BOLLENE
RD 35	SAINTE MARTIN DE CASTILLON – CASENEUVE
RD 37	ANSOUIIS – VILLELAURE
RD 39	LA ROQUE SUR PERNES – LE BEAUCET
RD 4	VENASQUE – Col de Murs
RD 41	SAVOILLAN – Col de Fontaube
RD 90	BEAUMES DE VENISE – Col de la chaîne
RD 90a	LAFARE – LE BARROUX
RD 900	APT – Moulin des Fringants
RD 938	L'ISLE SUR LA SORGUE – VELLERON
RD 938	CAVAILLON
RD 943	SAINTE JEAN – La Maguette (SAULT)
RD 943	LOURMARIN – Col du Pointu
RD 943	CADENET – LOURMARIN
RD 973	MIRABEAU – RD 996
RD 996	RD 973 – Pont de Mirabeau

Véloroute du Calavon APT - CASTELLET

ARTICLE 2

Les chantiers correspondants entrent dans une programmation ouverte et tenue à la diligence du service gestionnaire de la route.

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière représenté par Monsieur Vincent DERREUMAUX – Tel. 04.90.78.78.26 / 06.26.16.26.70 – smdvf.technique@wanadoo.fr.

Avant l'ouverture d'un chantier, celui-ci devra déposer, auprès de l'agence routière départementale territorialement compétente, une déclaration d'ouverture de chantier pour en préciser la période, et indiquer les modalités d'exécution et de signalisation des travaux qu'il envisage afin de permettre un écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité.

Les chefs d'agences et leurs adjoints, les chefs de centres et leurs adjoints sont habilités à valider la conformité de ces déclarations avec les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Aux droits des travaux de débroussaillage aux abords des routes départementales visées à l'article 2, la circulation des véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- ✚ la vitesse sera limitée à 70 km/heure, ou 50 km/h lorsque les travaux sont effectués à moins de 4 mètres du bord de la chaussée,
- ✚ la circulation pourra être interrompue momentanément et pour une durée maximum de 5 minutes,
- ✚ le stationnement sur accotement sera interdit sur 50 mètres de part et d'autre des zones de travaux,
- ✚ le dépassement sera interdit,
- ✚ suivant la situation du chantier, au droit des ateliers de travaux ou pendant les manœuvres occasionnelles des engins sur la route, une signalisation sera mise en place selon les schémas CF11, CF12 et CF13 du manuel de chef de chantier en situation de travaux sur accotement, sans ou avec léger empiètement, ou les schémas CF23 ou CF24 avec vitesse limitée à 50km/h en cas d'alternat par piquets K10 ou par feux mis en place lorsque la largeur de chaussée laissée libre à la circulation est insuffisante.

ARTICLE 4

Les travaux seront interrompus les samedis, dimanches et jours fériés, ou à l'occasion de toute demande faite par le gestionnaire de la route.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 3 de l'arrêté du règlement de voirie du Conseil départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n° 3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en fonction de la zone traitée.

La largeur totale de la chaussée devra être restituée à la circulation de nuit, avec une signalisation adaptée. En outre, l'entrepreneur devra, sur l'invitation qui lui sera faite par le service gestionnaire de la route de l'agence territorialement compétente, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment au besoin de la circulation la largeur totale de chaussée, notamment pour assurer le passage des convois exceptionnels.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 3 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de Monsieur Vincent DERREUMAUX – Tel. 04.90.78.78.26 / 06.26.16.26.70 – smdvf.technique@wanadoo.fr.

La signalisation de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur suivant les schémas types annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6

La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Les services du Conseil départemental de Vaucluse effectueront des contrôles inopinés pour la vérification des panneaux de signalisation du chantier.

ARTICLE 7

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration d'ouverture du chantier, sera communiqué pour affichage aux maires des communes concernées par les travaux par les soins de l'entreprise et affichés à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Messieurs les Chefs des Agences routières départementales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Avignon, le 27 JUL. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière



Jérôme FONTAINE

Annexes :

Schémas CF11, CF12, CF13, CF23, CF34, DT2 et DT4

Diffusion :

SMDVF,

Agences routières départementales de Carpentras, L'Isle sur la Sorgue, Pertuis, Vaison la Romaine,

Isabelle Pacaud chargée de mission environnement et dépendances vertes Conseil départemental de Vaucluse

Mmes et MM. les Maires des communes concernées

N° de l'arrêté 2022 - 6366

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0534 - DISR
Portant Permission de voirie
de D975 au PR 4+0400 du côté droit
et au PR 4+0550 du côté gauche,
Commune de Camaret-sur-Aigues,**

La Présidente du Conseil départemental

- VU** la demande en date du 20/07/2022 par laquelle la Direction des Transports Scolaires et Interurbains de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Vincent VOISIN, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour réalisation de travaux de création de dispositifs de signalisations verticales et horizontales "arrêt de bus", sur la commune de Camaret-sur-Aigues
- VU** le code de la voirie routière
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2822 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe DUHOO, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine
- VU** l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public des D975 au PR 4+0400 du côté droit et au PR 4+0550 du côté gauche, Commune de Camaret-sur-Aigues, et,
- à implanter des dispositifs de signalisation verticale "arrêt de bus" sur le trottoir, sur la chaussée pour un nombre d'ouvrages autorisés de 2 sur une surface occupée d' 1 m² chacun.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article 2 - Entretien des Ouvrages

Le bénéficiaire se devra d'entretenir les ouvrages réalisés par SRT 84-13 implantés sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter les arrêtés de circulation nécessaires.

Article 3 - Validité et renouvellement de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Vaison-la-Romaine, le **27 JUIL. 2022**
Pour la Présidente et par délégation


L'Adjoint au Chef d'Agence

Christophe DUHOO

Diffusion :

M. Vincent VOISIN (Transport scolaires et interurbains)
M. Michael DUBOURG (Transport scolaires et interurbains)
M. le Directeur Départemental des Territoires
Mme la Présidente du Conseil départemental (DISR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté Réf. AV - 2022 0531 - DISR Portant ALIGNEMENT

La Présidente du Conseil départemental

- VU la demande en date du 13/05/2022 par laquelle M CASADEVALL Alexandre demeurant 622 route de Bollène - 84290 Sainte Cécile les Vignes, représenté par Fanny CARILLO Notaire 208 avenue de Provence - 26790 TULETTE
- sollicite l'alignement individuel délimitant le domaine public routier sur la D8 du PR 15+0241 au PR 15+0263, parcelle 33 section AK, sur la commune de Sainte Cécile les Vignes situé hors agglomération.
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8,
- VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental approuvant le règlement de voirie départemental,
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n°2022-2822 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Christophe DUHHOO, Adjoint au chef de l'agence routière de Vaison la Romaine,
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de fait de la D8 du PR 15+0241 au PR 15+0263, parcelle 33 section AK, 622 route de Bollène - 84290 Sainte Cécile les Vignes, est défini par le plan de délimitation du domaine public annexé au présent arrêté comme suit :

- Point A : Compteur EDF à 7.80 m du bord intérieur de la bande blanche de la chaussée pour une largeur de chaussée de 6.96 m entre bandes blanches
- Point B : Angle mur de clôture à 5.33 m du bord intérieur de la bande blanche de la chaussée pour une largeur de chaussée de 6.96 m entre bandes blanches

Article 2 : Dispositions diverses

Si des travaux de construction de clôture et de plantation de haies vives sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire prendra attache auprès du service gestionnaire de la voirie départementale. Ces travaux seront effectués en prenant en compte les dispositions des articles 27, 33 et 34 du règlement de voirie départemental.

L'exécution de ces travaux devra faire l'objet en cas d'intervention sur ou depuis le domaine public et quatre semaines avant leur commencement, d'une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, ou autres formalités spécifiques liées aux travaux envisagés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et ceci si aucune modification des lieux n'est intervenue sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Fait à Vaison-la-Romaine, le 27/07/2022
Pour la Présidente et par délégation**

L'Adjoint au Chef d'Agence



Christophe DUHOO

Annexe :

Plan de délimitation du domaine public

Diffusion :

Mme Fanny CARILLO (Fanny CARILLO Notaire)
M. le Maire de la commune de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

Vous pouvez consulter le règlement de voirie sur le lien suivant :

https://www.vaucluse.fr/fileadmin/Documents_PDF/Nov_services/Routes/2019/Reglement_de_voirie_departemental/Reglement_de_voirie_departemental.pdf

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Echelle non contractuelle

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1144 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D2 du PR 30+338 au PR 30+348
Commune de Saint Saturnin les Apt
hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 21/07/2022 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE, intervenant pour le compte d'Enedis

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau Enedis nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 01/08/2022 et jusqu'au 31/08/2022 la circulation sera réglementée sur la D2 du PR 30+338 au PR 30+348, de la façon suivante :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux.
La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.
Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.
La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 8h00, en cas d'urgence.
L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00, les samedis, dimanches et jour férié : le 15 août 2022

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE - Quartier les Argiles - 84405 APT

Tél: 04 90 74 43 81 - Port: 06 45 49 73 25 - adresse courriel : charlene.carbonnel@eiffage.com

L'entreprise informera les services du Département (Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. FANGET Théo : 0613425258

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 27 JUL. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière



Jérôme FONTAINE

Annexes:

CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

Diffusion :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Saturnin les Apt
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Madame Charlene CARBONNEL (EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE)
- M. le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté Réf.AV - 2022 0544 - DISR Portant ALIGNEMENT

La Présidente du Conseil départemental

- VU** la demande en date du 21/07/2022 (réf : CC/U2211377 CG17513) par laquelle CABINET ATGTSM demeurant 821 avenue de Cheval Blanc Impasse Georges Braque 84300 CAVAILLON sollicite l'alignement individuel délimitant le domaine public routier, sur la D900 du PR 20+0527 au PR 20+0626 (Cabrières-d'Avignon) parcelles 972 et 1228 section C, sur la commune de Cabrières-d'Avignon située hors agglomération.
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8,
- VU** le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- VU** la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental approuvant le règlement de voirie départemental
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de fait de la D900 du PR 20+0527 au PR 20+0626 (Cabrières-d'Avignon) parcelles 972 et 1228 section C, sur la commune de Cabrières-d'Avignon est défini par la limite située à 7,00 mètres de l'axe de la chaussée.

Plan de délimitation du domaine public:



Article 2 : Dispositions diverses

Si des travaux de construction de clôture et de plantation de haies vives sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire prendra attache auprès du service gestionnaire de la voirie départementale. Ces travaux seront effectués en prenant en compte les dispositions des articles 27, 33 et 34 du règlement de voirie départemental.

L'exécution de ces travaux devra faire l'objet en cas d'intervention sur ou depuis le domaine public et quatre semaines avant leur commencement, d'une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, ou autres formalités spécifiques liées aux travaux envisagés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et ceci si aucune modification des lieux n'est intervenue sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le 27 JUIL. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière


Jérôme FONTAINE

Annexe(s) :

Plan de délimitation du domaine public

Diffusion :

- . ATGTSM (CABINET ATGTSM)
- . Madame la Maire de la commune de CABRIERES-D'AVIGNON
- . M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- . M. le Chef de l' Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE

Vous pouvez consulter le règlement de voirie sur le lien suivant :

https://www.vaucluse.fr/fileadmin/Documents_PDF/Nos_services/Routes/2019/Reglement_de_voirie_departemental/Reglement_de_voirie_departemental.pdf

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

